



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PLP 2

Question écrite n° 55689

Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'enseignement professionnel sur la situation des professeurs de lycée professionnel bi-admissibles à l'agrégation qui ne peuvent bénéficier actuellement de l'échelonnement indiciaire prévu pour les autres professeurs bi-admissibles à ce concours. En effet, une note de service 91-234 du 19 août 1991 précise que l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs certifiés biadmissibles à l'agrégation doit être étendu aux personnels assimilés. Or, depuis le 1er septembre 2000, les professeurs de lycée professionnel ont été rassemblés en un seul corps, les PLP1 et PLP2 ayant disparu. Il se trouve que ces professeurs de lycée professionnel ont la même charge horaire, la même grille indiciaire, les mêmes revenus et les mêmes conditions pour se présenter au concours que les professeurs certifiés, et que la seule différence existant entre ces deux corps est l'absence de possibilités pour les PLP à prétendre à cette grille indiciaire spéciale applicable aux « biadmissibles ». Dans la mesure où cette possibilité ne concernerait qu'une cinquantaine de professeurs au plan national, avec une incidence financière tout à fait minime, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rétablir cette égalité de traitement et permettre ainsi aux professeurs PLP d'obtenir l'échelonnement indiciaire prévu par l'arrêté du 19 août 1991, quel que soit le type d'établissement, général ou professionnel.

Texte de la réponse

Les professeurs biadmissibles à l'agrégation, qui ne constituent ni un corps ni un grade, bénéficient d'une échelle indiciaire spécifique prévue par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié, et fixée par un arrêté du 30 mai 1990. Ces dispositions ne concernent actuellement que les biadmissibles appartenant soit au corps des professeurs certifiés, soit à celui des professeurs d'éducation physique et sportive, comme le rappelle la note de service n° 91-234 du 19 août 1991 relative à l'attribution de l'échelonnement indiciaire prévu pour les professeurs bi-admissibles à l'agrégation. En l'état actuel de la réglementation, les professeurs de lycée professionnel admissibles deux fois au concours de l'agrégation ne peuvent bénéficier de l'échelle indiciaire des professeurs biadmissibles. Toutefois, une étude est actuellement conduite afin d'examiner la possibilité d'extension de cet échelonnement indiciaire aux professeurs de lycée professionnel.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55689

Rubrique : Enseignement technique et professionnel : personnel

Ministère interrogé : enseignement professionnel

Ministère attributaire : enseignement professionnel

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7275

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1688